

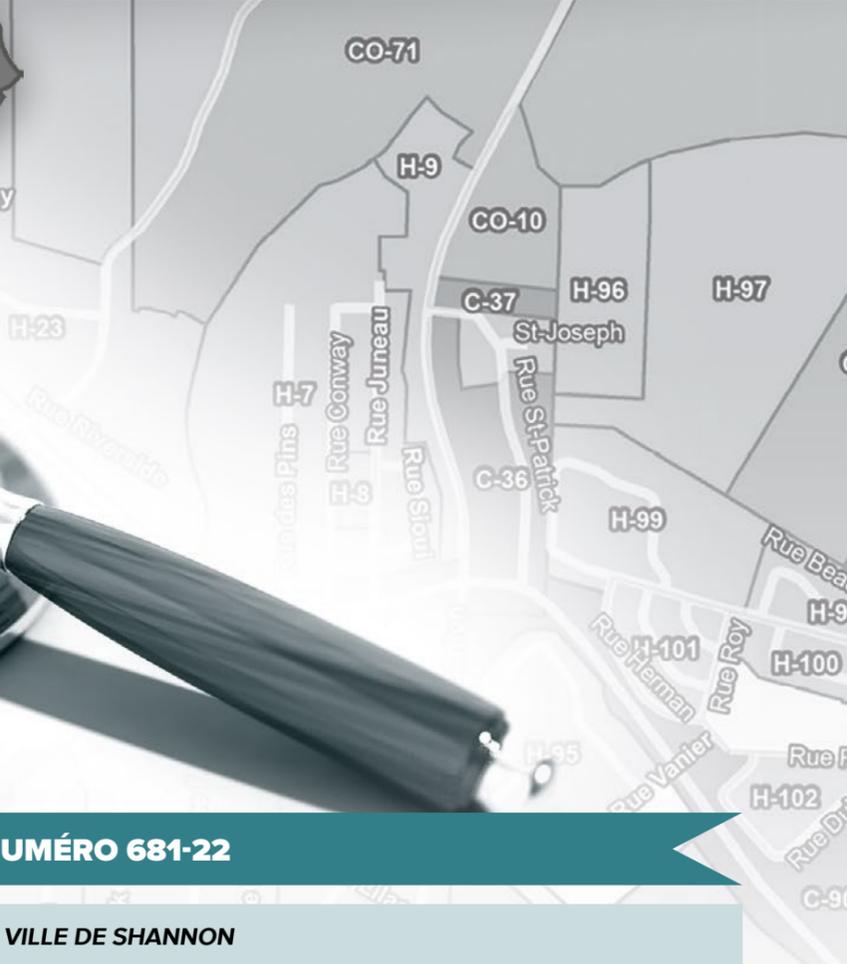
# Shannon

Avril 2022, Vol. 33/N°4 • www.shannon.ca

## EXPRESS



## AVIS PUBLICS



### PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 681-22

À TOUTES LES PERSONNES INTÉRESSÉES DE LA VILLE DE SHANNON



AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Directeur général, greffier et trésorier de la Ville de Shannon, que le conseil municipal, à sa séance ordinaire tenue le **4 avril 2022**, a adopté le premier projet de règlement suivant :

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 681-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS (606-18) DE MANIÈRE À MIEUX ENCADRER L'ÉMISSION DE PERMIS POUR LES USAGES CONDITIONNELS**

#### Ce règlement modifie les éléments suivants :

- L'article 4.1 « Zones admissibles et usages conditionnels autorisés » est modifié pour ajouter à la liste des usages conditionnels pouvant être autorisés, l'usage complémentaire de travail à domicile (tel que prévu à l'article 4.2 du Règlement de zonage en vigueur). Ce nouvel usage conditionnel vise l'ensemble du territoire de la Ville.
- L'article 4.2.7 « Usage complémentaire de travail à domicile » est ajouté au règlement. Cet article présente les critères d'évaluation établis pour l'analyse d'une demande d'usage conditionnel pour l'exercice d'un usage complémentaire de travail à domicile.

#### PRÉSENTATION DES DISPOSITIONS

Afin de permettre une bonne compréhension de toutes les dispositions, à partir du **1<sup>er</sup> avril 2022**, une présentation détaillée des modifications traitées dans le présent règlement a été mise en ligne sur la page d'accueil du site Internet de la Ville [www.shannon.ca](http://www.shannon.ca)

#### CONSULTATION PUBLIQUE

La Ville tiendra une consultation publique sur les dispositions de ce projet de règlement. Cette consultation aura lieu le **jeudi 28 avril 2022 à 19 h** au Centre communautaire situé au 75, chemin de Gosford à Shannon. Au cours de cette consultation, les responsables expliqueront le projet de règlement et entendront les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

Les intéressés pourront consulter ledit règlement sur le site Internet à [www.shannon.ca](http://www.shannon.ca) ainsi qu'à l'Hôtel de Ville sis au 50, rue Saint-Patrick, Shannon, du lundi au jeudi de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et le vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h.

#### FAIT À SHANNON, QUÉBEC, CE 20<sup>e</sup> JOUR D'AVRIL 2022

Le directeur général, greffier et trésorier,  
Gaétan Bussières



## SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 680-22

### AVIS PUBLIC AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

**AVIS PUBLIC** est donné par le soussigné, Directeur général, greffier et trésorier de la Ville, de ce qui suit :

À la suite du processus de consultation publique par écrit tenue du 10 au 25 mars 2022, le conseil municipal, à sa séance ordinaire tenue le **4 avril 2022**, a adopté le **second projet de Règlement numéro 680-22 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à modifier plusieurs articles et annexes.**

- L'article 3.3.2 « Usages prohibés partout » est modifié en remplaçant le paragraphe c par le texte suivant : « Les élevages de la volaille, à l'exception de la garde de poules pondeuses comme usage complémentaire à un usage résidentiel effectué conformément à l'article 4.7 du présent règlement ; ».

Zones visées par cette disposition de l'article 3.3.2 : **ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

- L'article 4.7 « Garde et élevage des poules pondeuses pour certains usages résidentiels » est ajouté au règlement. Cet article prévoit les usages résidentiels visés et les conditions à respecter pour la garde et l'élevage de poules pondeuses.

Zones visées par cette disposition de l'article 4.7 : **ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

- L'article 6.3 « Alignement et traitement de la façade avant sur rue » est modifié de manière à ajouter la possibilité que l'alignement du bâtiment principal peut aussi être fait par rapport à une ligne latérale du terrain, mais que dans tous les cas, la façade avant du bâtiment principal devra être orientée vers la rue.

Zones visées par cette disposition de l'article 6.3 : **ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

- L'article 9.1 « Usages et construction autorisés dans les cours avant, latérales et arrière » – Tableau 5 « Utilisation des cours » est modifié de manière à ajouter le point 22 pour autoriser la génératrice électrique en précisant qu'elle est non autorisée dans la cour avant / avant secondaire, et autorisée dans les cours latérales avec un écran visuel obligatoire (haie ou clôture) et en cour arrière à une distance d'au minimum 5 mètres avec les lignes de terrain. Cette modification précise aussi que l'utilisation et la mise en marche de la génératrice électrique n'est autorisée que lors d'une panne électrique.

Zones visées par cette disposition de l'article 9.1, tableau 5 : **ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

- L'article 12.2 « Localisation et implantation d'une aire de stationnement » est modifié de manière à permettre aux usages faisant partie de la classe Publique et institutionnelle (P-2) d'avoir leur aire de stationnement sur un terrain autre que celui où se trouve l'usage.

Zones visées par cette disposition de l'article 12.2 : **ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

- À l'Annexe 1 « Plan de zonage », les limites de la zone F-54 sont étendues pour remplacer une partie de la zone A-81. La zone F-54 est donc étendue pour inclure les lots 6 263 355 et 6 263 354.

Zones visées par cette disposition de l'Annexe 1 : **F-54** (H-21, H-22, H-23, H-24, F-53, CO-70, CO-71 et CO-72)

- À l'Annexe 3 « Grilles de spécifications », la grille de spécifications de la zone C-35 est modifiée de manière à ne plus autoriser la classe d'usage Poste d'essence/Station-service (C-4) dans cette zone. Les usages faisant partie de cette classe d'usage ne seront plus autorisés dans la zone C-35.

Zones visées par cette disposition de l'Annexe 3 : **C-35** (H-6, H-7, H-9, H-23, C-36 et R-43)

- À l'Annexe 3 « Grilles de spécifications », la grille de spécifications de la zone C-36 est modifiée de manière à ne plus autoriser la classe d'usage Poste d'essence/Station-service (C-4) dans cette zone. Les usages faisant partie de cette classe d'usage ne seront plus autorisés dans la zone C-36.

Zones visées par cette disposition de l'Annexe 3 : **C-36** (H-6, H-9, C-35, C-90, H-96, H-97 et H-99)

- À l'Annexe 3 « Grilles de spécifications », la grille de spécifications de la zone F-45 est modifiée de manière à ajouter la note 1 « Les résidences sont autorisées que si elles sont situées sur des terrains adjacents à un chemin public ou une rue privée » pour la classe d'usage Unifamiliale isolée (H-1).

Zones visées par cette disposition de l'Annexe 3 : **F-45** (H-26, H-27, H-29, R-43, R-44 et F-46)

- À l'Annexe 3 « Grilles de spécifications », la grille de spécifications de la zone F-61 est modifiée de manière à ajouter la note 1 « Les résidences sont autorisées que si elles sont situées sur des terrains adjacents à un chemin public ou une rue privée » pour la classe d'usage Unifamiliale isolée (H-1).

Zones visées par cette disposition de l'Annexe 3 : **F-61** (H-17, H-18, RU-60, M-77, RU-85, F-86 et M-89)

Afin d'identifier les zones visées par les modifications réglementaires, une carte est jointe à cet avis.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées ainsi que des zones contiguës, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Les dispositions suivantes peuvent faire l'objet d'une demande d'ouverture d'un registre de la part des personnes intéressées des zones visées ainsi que des zones contiguës. À titre indicatif, les zones contiguës sont identifiées entre parenthèses à la suite de la zone visée :

Le terme *personnes intéressées* désigne une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire, c'est-à-dire une personne qui, le **4 avril 2022**, remplit l'une des conditions suivantes :

- Être domiciliée dans une des zones prescrites et, depuis au moins six (6) mois, au Québec ;
- Être, depuis au moins douze (12) mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires situé dans une des zones prescrites.

Une personne physique doit également, le **4 avril 2022**, être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse au sens de l'article 645 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* ou de la *Loi électorale* (ch. E-3.2).

Dans le cas d'un immeuble appartenant à des copropriétaires indivis ou d'un lieu d'affaires occupé par des cooccupants, seul le copropriétaire ou le cooccupant désigné, au moyen d'une procuration à cette fin, a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant du lieu d'affaires.

**La Ville souhaite offrir différents modes pour faciliter l'expression des citoyens. Pour être valide, une demande peut être soumise sous diverses formes :**

- Une seule demande de groupe signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone visée ou des zones contiguës ;
- ou
- Une demande soumise individuellement (d'une personne intéressée de la zone visée ou des zones contiguës) ; et

Remplir les conditions suivantes :

- Contenir le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et la signature de la personne intéressée ;
- Indiquer clairement la ou les dispositions qui font l'objet d'une demande d'approbation référendaire (demande d'ouverture d'un registre) et la zone visée ;
- Être reçue à l'Hôtel de Ville au plus tard le **jeudi 28 avril 2022, à 16 h 30**, via l'adresse courriel **consultationsURB@shannon.ca** ou à l'Hôtel de Ville au 50, rue Saint-Patrick à Shannon.

Un message « courriel » comprenant toutes les informations requises précitées tient lieu de document signé conforme.

Les demandes peuvent être envoyées par courriel à l'adresse **consultationsURB@shannon.ca**. Un formulaire de demande de groupe ou individuelle est également disponible sur le site Internet de la Ville **www.shannon.ca** dans l'onglet « Avis publics » et à l'Hôtel de Ville. Il doit être imprimé, complété, signé et retourné par courriel, posté ou déposé dans la boîte aux lettres de l'Hôtel de Ville (aux adresses précitées).

**Advenant la réception d'au moins douze demandes valides pour la même disposition, un nouvel avis public sera publié pour annoncer la tenue d'un registre dont les modalités seront précisées. Ce dernier devra être signé par les personnes habiles à voter ci-haut mentionnées. Si le registre est signé par un nombre suffisant de personnes habiles à voter (qui sera précisé dans l'avis public) un scrutin référendaire sera tenu à moins que le projet ne soit abandonné.**

Les dispositions qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter, conformément aux articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Le second projet de Règlement 680-22 peut être consulté sur le site Internet à **www.shannon.ca** ou une copie peut être obtenue sans frais à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon, du lundi au jeudi de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et le vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h.

Pour toute information additionnelle, veuillez communiquer par courriel à l'adresse **consultationsURB@shannon.ca** ou par téléphone au 418 844-3778.

**FAIT À SHANNON, QUÉBEC, CE 20<sup>e</sup> JOUR D'AVRIL 2022**

Le directeur général, greffier et trésorier,  
Gaétan Bussières



## SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 683-22

### AVIS PUBLIC AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

**AVIS PUBLIC** est donné par le soussigné, Directeur général, greffier et trésorier de la Ville, de ce qui suit :

À la suite du processus de consultation publique par écrit tenue du 10 au 25 mars 2022, le conseil municipal, à sa séance ordinaire tenue le **4 avril 2022**, a adopté le **second projet de Règlement numéro 683-22 modifiant le Règlement de lotissement (602-18) de manière à apporter des modifications aux normes de lotissement pour les terrains accueillant l'usage meublé touristique.**

Ce second projet de règlement contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées ainsi que des zones contiguës, afin qu'il soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

La disposition suivante peut faire l'objet d'une demande d'ouverture d'un registre de la part des personnes intéressées de **l'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA VILLE** :

- L'article 5.8 garde son titre, mais le texte de l'article est remplacé en totalité par le texte suivant : Tout terrain loti pour accueillir un usage « meublé touristique » doit respecter les dimensions et les superficies suivantes :

Tableau 5 DIMENSION DE LOT POUR UN USAGE DE MEUBLÉ TOURISTIQUE	LOT DESSERVI	LOT NON DESSERVI		LOT PARTIELLEMENT DESSERVI (AQUEDUC SEULEMENT)		LOT PARTIELLEMENT DESSERVI (ÉGOUT SANITAIRE SEULEMENT)		
		À l'intérieur du périmètre urbain	À l'extérieur du périmètre urbain	À l'intérieur du périmètre urbain	À l'extérieur du périmètre urbain	À l'intérieur du périmètre urbain (réseau d'égout municipal conforme à la LQE)	À l'intérieur du périmètre urbain (réseau d'égout privé)	À l'extérieur du périmètre urbain
Superficie minimale	1 000 m <sup>2</sup>	3 000 m <sup>2</sup>	4 000 m <sup>2</sup>	1 500 m <sup>2</sup>	2 000 m <sup>2</sup>	1 000 m <sup>2</sup>	1 500 m <sup>2</sup>	1 500 m <sup>2</sup>
Largeur avant minimale	25 m	50 m	50 m	25 m	35 m	20 m	25 m	30 m
Profondeur minimale	25 m	40 m	40 m	30 m	30 m	30 m	30 m	30 m

Le terme *personnes intéressées* désigne une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire, c'est-à-dire une personne qui, **le 4 avril 2022**, remplit l'une des conditions suivantes :

- Être domiciliée dans une des zones prescrites et, depuis au moins six (6) mois, au Québec ;
- Être, depuis au moins douze (12) mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires situé dans une des zones prescrites.

Une personne physique doit également, **le 4 avril 2022**, être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse au sens de l'article 645 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* ou de la *Loi électorale* (ch. E-3.2).

Dans le cas d'un immeuble appartenant à des copropriétaires indivis ou d'un lieu d'affaires occupé par des cooccupants, seul le copropriétaire ou le cooccupant désigné, au moyen d'une procuration à cette fin, a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant du lieu d'affaires.

**La Ville souhaite offrir différents modes pour faciliter l'expression des citoyens. Pour être valide, une demande peut être soumise sous diverses formes :**

- Une seule demande de groupe signée par au moins 12 personnes intéressées du territoire de la Ville ;
- ou
- Une demande soumise individuellement ; et

Remplir les conditions suivantes :

- Contenir le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et la signature de la personne intéressée ;
- Indiquer clairement la disposition qui fait l'objet d'une demande d'approbation référendaire (demande d'ouverture d'un registre) ;

- Être reçue à l'Hôtel de Ville au plus tard le **jeudi 28 avril 2022, à 16 h 30**, via l'adresse courriel [consultationsURB@shannon.ca](mailto:consultationsURB@shannon.ca) ou à l'Hôtel de Ville au 50, rue Saint-Patrick à Shannon.

Un message « courriel » comprenant toutes les informations requises précitées tient lieu de document signé conforme.

Les demandes peuvent être envoyées par courriel à l'adresse [consultationsURB@shannon.ca](mailto:consultationsURB@shannon.ca). Un formulaire de demande de groupe ou individuelle est également disponible sur le site Internet de la Ville [www.shannon.ca](http://www.shannon.ca) dans l'onglet « Avis publics » et à l'Hôtel de Ville. Il doit être imprimé, complété, signé et retourné par courriel, posté ou déposé dans la boîte aux lettres de l'Hôtel de Ville (aux adresses précitées).

**Advenant la réception d'au moins douze demandes valides pour ladite disposition, un nouvel avis public sera publié pour annoncer la tenue d'un registre dont les modalités seront précisées. Ce dernier devra être signé par les personnes habiles à voter ci-haut mentionnées. Si le registre est signé par un nombre suffisant de personnes habiles à voter (qui sera précisé dans l'avis public) un scrutin référendaire sera tenu à moins que le projet ne soit abandonné.**

Le second projet de Règlement 683-22 peut être consulté sur le site Internet à [www.shannon.ca](http://www.shannon.ca) ou une copie peut être obtenue sans frais à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon, du lundi au jeudi de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et le vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h.

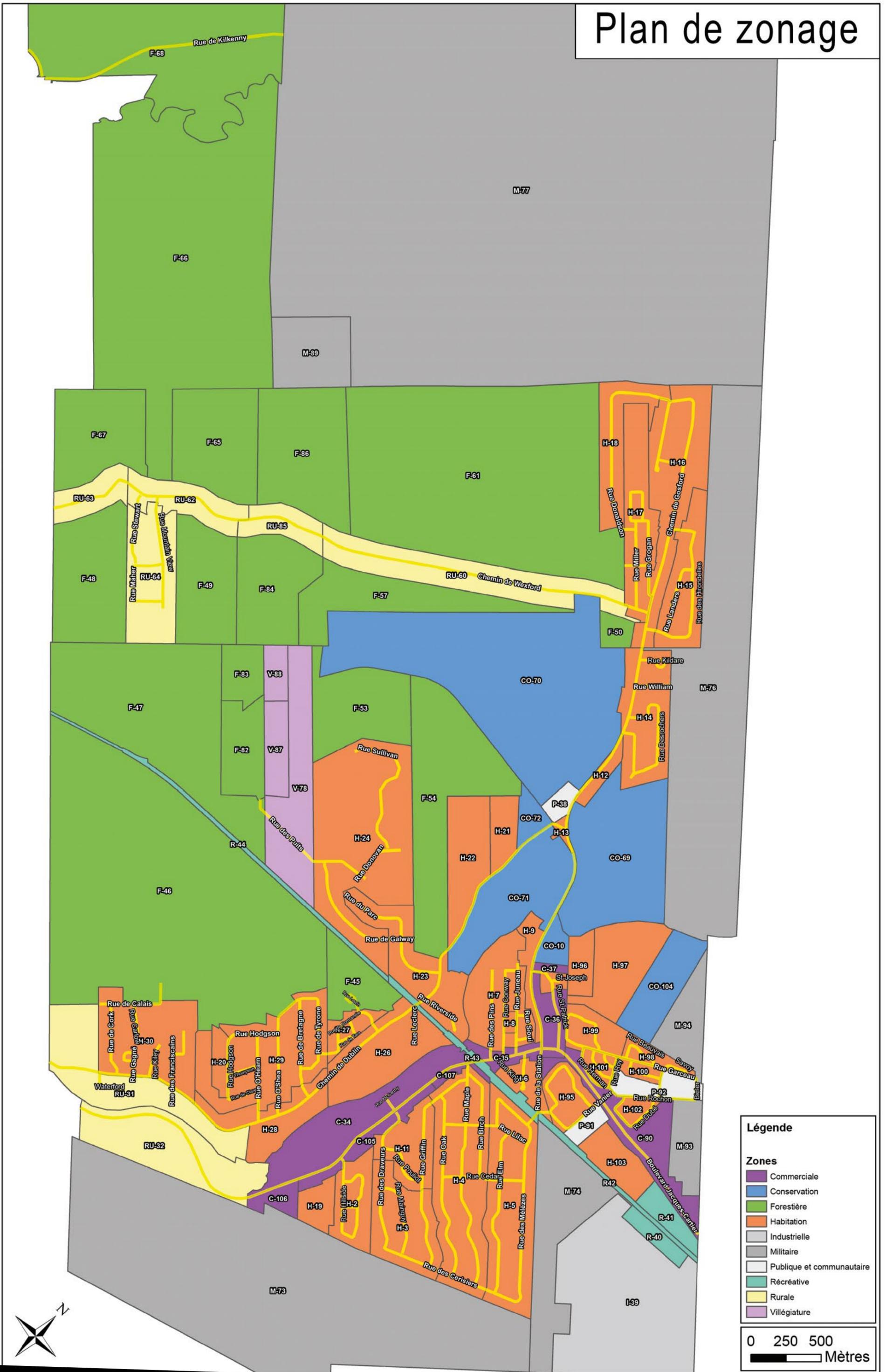
Pour toute information additionnelle, veuillez communiquer par courriel à l'adresse [consultationsURB@shannon.ca](mailto:consultationsURB@shannon.ca) ou par téléphone au 418 844-3778.

**FAIT À SHANNON, QUÉBEC, CE 20<sup>e</sup> JOUR D'AVRIL 2022**

Le directeur général, greffier et trésorier,  
Gaétan Bussières



# Plan de zonage



**Légende**

**Zones**

	Commerciale
	Conservation
	Forestière
	Habitation
	Industrielle
	Militaire
	Publique et communautaire
	Récréative
	Rurale
	Villégiature

